

MOTION

Luxembourg, le 16 décembre 2020

La Chambre des Députés,

- Vu l'introduction en 2021 d'une « taxe CO2 » sur les produits énergétiques à hauteur de 20€ par tonne de CO2 et dont le montant sera porté à 25€ en 2022 respectivement à 30€ en 2023 ;
- Vu l'article 8 paragraphe (2) de la loi budgétaire qui dispose que la « taxe CO2 » perçue sur les produits énergétiques vient en déduction des prix de ces biens relevés par le STATEC pour rétablissement de l'indice des prix à la consommation publié sur la base 100 au 1^{er} janvier 1948 ;
- considérant que cette déduction signifie la neutralisation, au niveau de l'échelle mobile des salaires, de l'impact de la hausse des accises sous forme de taxe CO2 ;
- considérant que cette neutralisation augmentera l'écart entre l'indice des prix et de l'indice neutralisé et fera reculer la prochaine tranche indiciaire de plusieurs mois ;
- considérant que les augmentations subséquentes du montant de la taxe CO2 augmenteront l'écart entre l'indice des prix et l'indice neutralisé encore davantage ;
- considérant que l'échelle mobile des salaires est un instrument préservant le pouvoir d'achat des salarié.e.s et des retraité.e.s ;

Invite le gouvernement :

- à faire les modifications législatives nécessaires afin d'inclure la hausse des prix des produits énergétiques due à l'introduction de la taxe CO2 dans le mécanisme de l'échelle mobile des salaires.

David Wagner

Marc Baum